

DECISION N°2018-0086/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'entreprise AFRIQUE CIRCUIT avec le Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (MCIA) suite à la résiliation du marché n°25/00/03/02/00/2012/00011 pour la réalisation des travaux de construction d'un magasin au profit du Salon international de l'artisanat de Ouagadougou (SIAO) ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *requête par lettre en date du 07 février 2018 de l'entreprise AFRIQUE CIRCUIT, relativement à la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Téléphore GUETE et G. Christian ZERBO, respectivement Comptable et Directeur technique de l'entreprise AFRIQUE CIRCUIT ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Abibatou TOE et Messieurs Oumarou ZONGO, Issouf FAYAMA, respectivement Directrice des marchés publics, DAF et Chef de service commande publique du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (MCIA) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur les éléments de forme exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'entreprise AFRIQUE CIRCUIT avec le MICA suite à la résiliation du marché n°25/00/03/02/00/2012/00011 pour la réalisation des travaux de construction d'un magasin au profit du SIAO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que par procès-verbal n°2016-0248 du 09 juin 2016, une non conciliation a été constatée entre les deux parties ci-dessus citées dans le cadre de l'exécution du marché relatif à la réalisation des travaux de construction d'un magasin au profit du SIAO ;

considérant que la présente demande de conciliation de l'entreprise AFRIQUE CIRCUIT avec le Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat porte sur le même objet et concerne les mêmes parties ; que le procès-verbal de non-conciliation étant déjà établi, il appartient aux parties de se pourvoir autrement, le préalable devant l'ORD étant réalisé ;

que, dès lors, il convient de déclarer la présente requête irrecevable ;

par ces motifs ;

DECIDE

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise AFRIQUE CIRCUIT est irrecevable, l'ORD ayant déjà apprécié la cause et établi un procès-verbal de non conciliation entre les parties ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 février 2018

le Président de séance

Firmin BAGORO